



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

*Service risques et installations classées de Paris
et des Hauts-de-Seine*
167-177 avenue Joliot Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 06/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FUCHS LUBRIFIANTS FRANCE

83 rue de l'Industrie
92500 Reuil-Malmaison

N° dossier : 88725
Code AIOT : 0007407100

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2024 dans l'établissement FUCHS LUBRIFIANTS FRANCE implanté 1 RUE LAVOISIER 92000 Nanterre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 30/07/2024, vers 9h, une cuve de lubrifiant pour moteurs déborde suite à une erreur de manipulation. Sous l'effet de la pression, entre 50 et 200 litres de produits se déversent en dehors du bac de rétention, sur le sol. L'exploitant a mis en place un produit absorbant pour récupérer cette huile sur le sol mais une partie a atteint une bouche d'évacuation d'eaux pluviales normalement reliée au séparateur lamellaire.

Vers 10h30, la BSPP arrive sur site suite au signalement d'un passant d'une irisation en surface sur la Seine. Elle met en place un barrage flottant et réalise un examen visuel des regards de la Seine à la bouche d'évacuation. Des traces d'hydrocarbures sont également constatées dans le réseau départemental. Sollicité, le laboratoire central de la préfecture de police prélève plusieurs échantillons pour établir si l'huile moteur répandue sur le sol et les substances d'hydrocarbure

présentes sur la Seine sont les mêmes.

Prévenue par l'astreinte DRIEAT et l'office français de la biodiversité, l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site de l'établissement Fuchs le 30/07 après-midi. Le présent rapport établit les constats effectués lors de cette inspection.

Le jour suivant, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de faire intervenir une société spécialisée afin de nettoyer les réseaux et les hydrocarbures encore présents en Seine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FUCHS LUBRIFIANTS FRANCE
- 1 RUE LAVOISIER 92000 Nanterre
- Code AIOT : 0007407100
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un fabricant d'huiles (moteur notamment)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Rétention	Arrêté Préfectoral du 20/03/2000, article 1 condition 12	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Barrage et absorbants pour limiter un épandage accidentel	Arrêté Préfectoral du 20/03/2000, article 1 condition 11	Sans objet
2	Déclaration de l'accident	Arrêté Préfectoral du 20/03/2000, article 1 condition 5	Sans objet
3	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 06/08/2024, article R. 512-69	Sans objet
4	Connaissance des produits - étiquetage	Arrêté Préfectoral du 20/03/2000, article 1 condition 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'erreur de manipulation, ayant entraîné un déversement de lubrifiant sur le sol et dans une bouche d'évacuation d'eaux pluviales, semble avoir également entraîné une irisation de la Seine. Contrairement à ce qu'a affirmé l'exploitant à l'inspection, le site n'est peut-être pas entièrement sur rétention. Des investigations plus poussées doivent être réalisées et une adaptation du réseau doit être réalisée le cas échéant pour permettre le confinement de tout déversement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Barrage et absorbants pour limiter un épandage accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2000, article 1 condition 11
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Il ne sera procédé à aucun lavage à l'eau du sol dans les unités de production et de stockage. Afin de limiter un épandage accidentel d'hydrocarbures au niveau de l'appontement, l'usine disposera d'un barrage flottant et des équipements nécessaires à sa mise en œuvre. L'exploitant disposera en permanence d'un stock suffisant de produits absorbants maintenu à l'abri de l'humidité. Les égouttures et écoulements accidentels seront récupérés à l'aide de produits absorbants. Les déchets ainsi récupérés seront éliminés conformément à la condition 20.
Constats : L'inspection constate qu'un barrage flottant est installé au point de rejet dans la Seine. Ce barrage est celui de la BSPP. L'exploitant indique qu'il possède également un barrage flottant mais que celui-ci n'est pas assez extensible au regard de la surface concernée dans le fleuve. L'inspection constate également la présence de produit absorbant sur le sol, à l'endroit du déversement de lubrifiants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assurera de disposer d'un stock de produits absorbants suffisant et le renouvellera si nécessaire après cet événement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration de l'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2000, article 1 condition 5
Thème(s) : Risques accidentels, Information de l'inspection des installations classées
Prescription contrôlée : Le responsable de l'établissement est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'exploitation des activités qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients à l'un des intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Lorsque l'inspection s'est rendue sur site, elle n'avait pas été prévenue directement par l'exploitant. Toutefois, plusieurs services de l'État sont intervenus au cours de la journée laissant supposer que l'exploitant n'avait pas encore eu le temps de prévenir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra à jour sa procédure d'information en cas d'accident selon le schéma suivant : - en journée, appeler le SIDPC - en cas de non-réponse ou en heures non ouvrées, appeler l'astreinte DRIEAT
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le 02 août une fiche BARPI précisant les causes de l'accident, les mesures prises directement suite au déversement et les mesures de nettoyage motivées par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Connaissance des produits - étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2000, article 1 condition 16
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère bien lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Le stockage des produits présents sur le site sera effectué à une température ne dépassant pas

leur point d'éclair.
Constats : Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis la fiche de données de sécurité du lubrifiant répandu hors de la rétention. Cette fiche est conforme à l'annexe II du règlement REACH. La mention de danger associée au produit, relative à l'environnement, est H413 : "Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques". Le confinement et le nettoyage du produit ont été mis en œuvre conformément à la rubrique 6.3 de la fiche de données de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2000, article 1 condition 12
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient ou de canalisation, déversement direct de manières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel (rivières, canaux, nappes phréatiques etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme à la condition 9.
Constats : L'exploitant indique que l'ensemble du site est sur rétention et séparé du réseau départemental se rejetant dans la Seine. Le lubrifiant tombé hors de la rétention et ayant coulé jusqu'à la bouche d'évacuation d'eaux pluviales doit normalement se trouver dans le séparateur lamellaire sous le site. Il a également indiqué que ce séparateur avait été curé 15 jours avant la survenance de l'accident. Cependant les premières analyses du LCPP montrent que le produit prélevé sur le sol et le surnageant constaté dans le regard sont le même produit, certaines substances étant identiques. De plus, le plan fourni suite à la demande de l'inspection, par l'exploitant des réseaux datant de 2015, ne permet pas d'affirmer que la bouche est bien reliée au décanteur lamellaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant a indiqué qu'un audit du réseau devait être réalisé le 8 août par une société extérieure. Le rapport d'audit devra être fourni à l'inspection dès réception. En fonction des conclusions de cette vérification, il pourra être proposé au Préfet de mettre en demeure l'exploitant en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement afin de mettre en conformité le site par la mise en œuvre d'un plan d'actions correctives devra être élaboré et communiqué selon les résultats de l'examen. L'exploitant doit donc sous 15 jours à la réception du présent rapport : - communiquer le résultat du diagnostic réseau ; - établir le lien entre la pollution constatée et l'état du réseau ;

- proposer avec un échéancier de mise en œuvre les mesures correctives nécessaires pour garantir le respect de la condition 12 de l'article 1 de son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

Parc de jeu de l'ensemble résidentiel

Légende

- Réseau Unitaire
- Réseau EP
- Réseau FI
- Coutière EP
- Regard grille
- Regard
- Fosse de relevage
- Séparateur hydrocarbure



Mise en place du produit absorbant (photo LCPP)



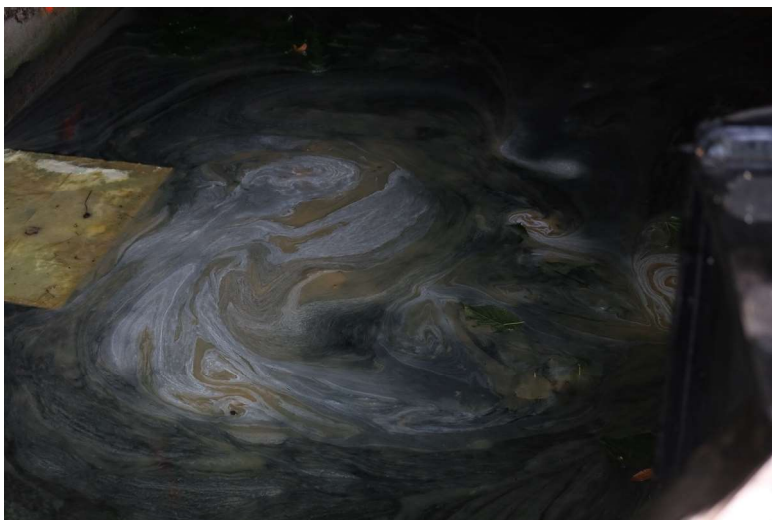
Irisation en aval du regard (photo LCPP)



Bouche d'évacuation des eaux pluviales (photo inspection)



Barrage flottant (photo inspection)



Surnageant blanc dans regard (photo LCPP)